

2025/339

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



### SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

<b>Date de la convocation :</b> 09/09/2025	<b>Présents :</b> Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Pascale MICHEL, Béatrice BAILLEUL, Patrice PASTOU, Sandra FERRER, Audrey CALVET, Vanessa BLAY, Sandrine RABASSE, Rudy KLEIN, Martial MIR, Franck DE LA LLAVE, Isabelle OSTERSTOCK, Patrick LANNES, Fabrice SCHORDING
<b>Nombre de conseillers :</b>	
<b>En exercice :</b> 27	
<b>Présents :</b> 21	
<b>Votants :</b> 24	<b>Absents excusés ayant donné procuration :</b> Serge CIVIL procuration à Pascale MICHEL, Bernard PAGES procuration à Eric BOSQUE, Michel PLAZA procuration à Patrick LANNES <b>Absents excusés :</b> Florian GUZDEK <b>Absents :</b> Jean Charles FESQUET, Fabien BATLLE <b>Secrétaire de séance :</b> Audrey CALVET

### TRANSFERT INTERCOMMUNAL DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ENTRE SAINT-ESTEVE COMMUNE D'ACCUEIL ET TOULOUGES COMMUNE DE RESIDENCE - Approbation des tarifs et de la convention -

Stéphanie GOMEZ expose :

Une convention organise le transfert intercommunal des charges d'enseignement des écoles publiques entre Saint-Estève commune d'accueil et Toulouges commune de résidence.

En sa qualité de commune d'accueil, la commune de Saint-Estève, par délibération du 28 juin 2023 a fixé la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques demandée aux communes de résidence, dont les tarifs sont les suivants :

- école maternelle : 1 376,00 € par enfant
- école élémentaire : 704,00 € par enfant

1 enfant domicilié sur Toulouges est scolarisé en classe élémentaire sur la commune de Saint-Estève. Une participation de 704,00 € devra être versée à la commune de Saint-Estève pour l'année scolaire 2024/2025.

Stéphanie GOMEZ demande au conseil municipal d'approuver les tarifs de la commune de Saint-Estève et de la convention et d'autoriser le maire à la signer.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

2025/340

NB

**APPROUVE** les tarifs de la commune de Saint-Estève, comme indiqués ci-dessus,

**APPROUVE** la convention de la commune de Saint-Estève sur la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

**AUTORISE** le maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification

à compter du 17/09/2025

Fait à Toulouges, le 16 septembre 2025

Le Maire,

  
Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.  
INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.  
INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : **17/09/2025**



**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT INTERCOMMUNAL  
DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES  
ENTRE COMMUNE D'ACCUEIL ET COMMUNE DE RESIDENCE**

**ENTRE :**

La Commune SAINT-ESTEVE, dénommée la Commune d'accueil,  
Représentée par son Maire, Monsieur Robert VILA.  
Dûment habilité à la signature des présentes,  
Par délibération du Conseil Municipal en date du 25/05/2020,

D'une part,

**ET :**

La Commune de TOULOUGES, dénommée la commune de résidence,  
Représentée par Monsieur Nicolas BARTHE.  
Dûment habilité à la signature des présentes,  
Par délibération du Conseil Municipal en date du *15 septembre 2025*

D'autre part,

**AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

En application des articles L 212-8 et R 212-21 à 23 du code de l'Education « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines et les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence (...)

A défaut d'accord entre les communes sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'état dans le département après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Pour le calcul de la contribution de la Commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. (...)

Une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1/ aux obligations professionnelles des parents (...),
- 2/ à la fratrie (...),
- 3/ à des raisons médicales (...),

Les forfaits par élève en préélémentaire et en élémentaire fixés et réactualisés à l'indice du coût de la vie depuis 1994, doivent cependant faire l'objet d'une réévaluation prenant en compte l'actualisation des champs de dépenses obligatoires et des coûts afférents.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION ET PROCEDURE DE REPARTITION DES CHARGES

##### 1- Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et techniques d'accueil dans les écoles publiques d'élèves domiciliés hors SAINT-ESTEVE ainsi que les conditions administratives et techniques de participation financière de la commune de résidence aux frais engendrés pour cette scolarisation pour la commune d'accueil.

##### 2- Procédure :

- a) Les parents déposent la demande de dérogation auprès de la Mairie de la commune de résidence qui se charge d'instruire le dossier (en particulier contrôle de l'exactitude matérielle des faits) et de transmettre à la commune d'accueil, au service des Inscriptions Scolaires, et ce, dans le cas d'un avis favorable émis par la commune de résidence uniquement.
- b) Si la commune de résidence émet un avis favorable sur la dérogation sollicitée, la commune d'accueil s'engage à accepter la dérogation en contrepartie d'une participation de la commune de résidence et ceci, dans la limite des places disponibles dans l'école demandée, ou à défaut dans une autre école.

#### ARTICLE II – CONDITIONS D'ACCUEIL DES ELEVES

1 – CAS OBLIGATOIRES ISSUS DE LA LOI dans lesquels la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation des enfants par la commune d'accueil, même si le Maire de la commune de résidence n'a pas donné son accord.

Il est rappelé dans la présente convention que par dérogation au principe général, l'accord du Maire de la commune de résidence n'est pas requis, préalablement à la scolarisation hors de son territoire, dans les trois cas suivants prescrits par la Loi de 1983 et le décret de 1986.

1<sup>er</sup> cas : Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations.

2<sup>ème</sup> cas : Etat de santé de l'enfant nécessitant d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.

3<sup>ème</sup> cas : Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :

- a) par l'un des cas mentionnés au premier ou au deuxième ci-dessus ;
- b) ou par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
- c) ou par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L 212-8.

**2 – CAS PARTICULIERS ISSUS D'UN ACCORD DES PARTIES** dans lesquels la commune de résidence est impérativement tenue de participer financièrement aux frais de scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil.

Il est convenu entre les parties, que dans l'hypothèse où l'élève se trouve dans un des cas suivants, la commune de résidence s'engage après écrit à participer financièrement aux frais de scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil :

a) **pour les écoles maternelles :**

Enfant de plus de trois ans dont les deux parents travaillent et dont la scolarisation dans la commune de résidence est rendue impossible par l'absence de place disponible, et dans la limite des places disponibles dans les établissements de la commune d'accueil.

b) **pour les écoles élémentaires :**

L'enfant doit intégrer une classe :

- . CHAM (Classe Horaire Aménagé Musique)
- . CHAD (Classe Horaire Aménagé Danse)
- . SPORTS ETUDES
- . ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire)
- . PERFECTIONNEMENT
- . ADAPTATION
- . SPECIALISEE

### **ARTICLE III – CAS D'INTANGIBILITE DE LA SCOLARISATION ACQUISE**

#### **Principe général :**

Conformément aux textes en vigueur, les parties s'engagent mutuellement une fois la scolarisation d'un enfant acquise sur le territoire de la commune d'accueil, à ce que cette scolarisation ne soit pas remise en cause par l'une ou l'autre des communes avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

#### **Cas du changement d'adresse :**

Un enfant dont la famille déménage bénéficie du droit au maintien dans l'école jusqu'à la fin du cycle scolaire commencé ou poursuivi dans l'école de la commune devenue de fait commune d'accueil.

Si le déménagement a lieu au cours de l'année, la participation financière de la commune de résidence est calculée au prorata temporis à partir de la date du déménagement.

### **ARTICLE IV – MONTANTS ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE RESIDENCE**

La circulaire du 25 août 1989 (N°89-273) concernant « la répartition, entre les communes, des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes » doit être lue en tenant compte du principe de parité public/privé tel qu'énoncé par le code de l'éducation.

Le montant de la participation s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement des écoles publiques à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Les dépenses prises en compte sont les suivantes :

- toutes les dépenses de fonctionnement de l'école notamment :
  - l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement ...
  - l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux ...
  - l'entretien et le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement (fournitures scolaires) n'ayant pas le caractère de bien d'équipement,
  - les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes préélémentaires en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Cette circulaire doit être mise en perspective avec la circulaire du 27 août 2007 (n°2077-142) qui crée de nouveaux postes de dépenses pour assurer le total respect du principe de parité public/privé :

- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents,

- la rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale,
- la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques,
- le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements,

La participation annuelle par élève sera notifiée par courrier à chaque commune débitrice, accompagnée de la liste des élèves pris en considération. Cette somme sera versée au titre de l'exercice budgétaire dans les caisses de la trésorerie municipale de la commune de SAINT-ESTEVE sur présentation d'un titre de recettes établi par les services financiers de la commune d'accueil.

La commune de résidence s'engage une fois les conditions susvisées remplies, à honorer le montant de sa participation exigible par enfant scolarisé et par année scolaire.

La participation sera calculée, chaque année, d'après les dépenses de fonctionnement inscrites au dernier Compte Administratif approuvé par le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Estève en se référant aux dépenses obligatoires citées ci-dessus et fera l'objet, chaque année, d'une délibération du Conseil Municipal.

Son paiement doit s'effectuer auprès du Trésorier Payeur Municipal de la commune d'accueil dans un délai maximum de trois mois.

#### **ARTICLE V : NON RESPECT PAR LA COMMUNE DE RESIDENCE DE SES OBLIGATIONS**

En cas de non respect par la commune de résidence de l'une quelconque des obligations légales et/ou contractuelles, l'arbitrage du représentant de l'Etat pourra être demandé dans les deux mois de la décision contestée soit par le Maire de la commune de résidence ou le Maire de la commune d'accueil, soit par les parents ou les tuteurs légaux. Le Préfet statue après avis de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

#### **ARTICLE VI – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2024/2025, sous réserve de la signature des présentes et accomplissement des formalités de transmission en Préfecture requises.

Elle est conclue pour une durée annuelle, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation des parties.

Toutefois, la dénonciation de la convention n'enlève pas l'obligation du paiement de la participation pour la fin du cycle scolaire de l'enfant.

### ARTICLE VII – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties :

- en cas de désaccord persistant portant sur les éléments décrits ci-dessus,
- en cas de révision des textes législatifs ou réglementaires en vigueur,

La dénonciation devra respecter un préavis de six mois avant la rentrée scolaire à venir.

### ARTICLE VIII – ELECTION DE DOMICILE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pilot - 34063 Montpellier Cedex 02.

Saint-Estève, le **11 JUIL. 2025**

La commune de SAINT-ESTEVE,  
Le Maire,  
Robert VILA

La commune de TOULOUGES,  
Le Maire,  
Nicolas BARTHE

